

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 120 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la somme nécessaire au versement de cette subvention soit prise sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72780

Gouvernement du Québec

Décret 637-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un programme de recherche sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs,

politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant, notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et il assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéro 434-2013 du 24 avril 2013, numéro 756-2013 du 25 juin 2013, numéro 90-2014 et numéro 91-2014 du 6 février 2014, numéro 128-2014 du 19 février 2014, numéro 93-2015 du 18 février 2015, numéro 1019-2015 du 18 novembre 2015, numéro 952-2016 du 2 novembre 2016, numéro 135-2018 du 20 février 2018, numéro 419-2018 du 28 mars 2018, numéro 331-2019 du 27 mars 2019 et numéro 732-2019 du 3 juillet 2019, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Fonds vert est institué et il est affecté notamment au financement de mesure favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu, le 3 janvier 2018, une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable des sommes portées au débit du Fonds vert pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et qu'il effectuera le suivi et la reddition de comptes auprès du Conseil de gestion du Fonds vert;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable de la mise en œuvre de l'action 4.7 concernant le soutien à la recherche et à l'innovation en changements climatiques du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE la somme nécessaire au versement de cette subvention soit prise sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72781

Gouvernement du Québec

Décret 640-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes un diplômé de l'École est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 374-2017 du 5 avril 2017 monsieur Antoine Genest-Grégoire a été nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 392-2017 du 12 avril 2017 madame Nicole Bourget a été nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;